

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 concernant la scolarisation des enfants de moins de trois ans,

Service

Division du 1^{er} degré

Vu l'arrêté du 13 février 2017 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2017,

Téléphone
03.84.87.27.27

Vu l'arrêté du 05 mars 2019 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2019,

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

ARRETE

Ecoles du 1^{er} degré public du Jura accueillant des enfants de moins de trois ans dans le cadre du dispositif prévu par la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012

ARTICLE 1 : Est renouvelé pour un an le dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans l'école suivante :

- ◆ 039 0795C SAINT LAURENT EN GRANDVAUX maternelle

ARTICLE 2 : Sont renouvelés pour trois ans les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0280T CHAMPAGNOLE Boulevard maternelle
- ◆ 039 1171L COTEAUX DU LIZON (Cuttura) primaire
- ◆ 039 0928X LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle
- ◆ 039 1086U POLIGNY Les Perchées maternelle
- ◆ 039 0723Z SAINT CLAUDE Christin maternelle

ARTICLE 2 : Est renouvelé pour deux ans le dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans l'école suivante :

- ◆ 039 0725B SAINT CLAUDE Rosset maternelle

ARTICLE 3 : N'est pas renouvelé le dispositif de scolarisation des enfants de moins ans dans l'école suivante :

- ◆ 039 1071C VILLARD SUR BIENNE maternelle



ARTICLE 4 : Est créé le dispositif de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans l'école suivante :

- ◆ 039 0526K CHAUMERGY primaire

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2020.

Fait à Lons le Saunier, le 21 avril 2020

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Mahdi TAMENE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique

Rectorat de Besançon

10 rue de la Convention

25 030 BESANCON cedex